Conseil général de Lot-et-Garonne

Direction du Développement social

Service Personnes âgées
et handicapées / Cellule Accueil familial

L'ACCUEIL FAMILIAL

DE PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES : PROXIMITÉ ET PARTAGE

MODE D'EMPLOI

LOT-ET-GARONNE
Conseil général

Dans le cadre de sa politique départementale en faveur des personnes âgées et handicapées de son schéma gérontologique 2011-2015, le Conseil général de Lot-et-Garonne a décidé de promouvoir l'accueil familial et même d'en faire une priorité lorsqu'il est réalisable.

Ce dispositif social et solidaire permet à la personne âgée ou handicapée d'être accueillie dans un cadre familial, sécurisant et adapté à sa situation. C'est une pratique répondant de manière pertinente au défi du maintien à domicile, une volonté des personnes accueillies, et un enjeu majeur pour le Conseil général de Lot-et-Garonne.

Ce livret présente le mode d'emploi de cette solution d'hébergement et explicite les engagements réciproques entre l'accueillant et la personne accueillie.

Notre département compte plus de 160 familles d'accueil, chaleureuses et professionnelles, exerçant ce métier difficile qui exige écoute, patience et respect envers la personne âgée dépendante ou handicapée.

Pierre Camani
Sénateur de Lot-et-Garonne
Président du Conseil général

L'ACCUEIL FAMILIAL

L'accueil familial est une forme d'accompagnement rémunéré proposé par des particuliers à leur domicile, à des personnes âgées dépendantes ou à des personnes en situation de handicap, qui ne peuvent vivre seules.

Cette troisième voie spécifique entre le soutien à domicile et l'hébergement en établissement repose sur un mode de vie familial, caractérisé par le partage et la proximité.

C'est une réponse particulière aux besoins et attentes de certaines personnes ne pouvant se suffire, du fait de leur âge ou de leur handicap.

Activité reconnue par la loi 2002-73 du 17 janvier 2002, elle est réglementée et suppose l'obtention d'un agrément par les particuliers souhaitant pratiquer cet accueil à leur domicile. (Code de l'Action sociale et des familles article L 441-1 à article D 444-8).

Ils doivent accueillir les personnes dans un climat sécurisant et chaleureux, en les faisant participer à leur vie quotidienne, en les accompagnant d'une façon adaptée.

Chaque accompagnement est établi selon un projet particulier à la situation de la personne accueillie.

L'accueillant familial met à disposition de chaque personne accueillie une chambre privée, facilite l'accès et le partage d'espaces et de temps de vie commune.

Il s'engage par ailleurs à :

> mettre en œuvre ce qui est nécessaire pour garantir sa santé, sa sécurité,

> garantir la continuité de l'accueil par une solution de remplacement satisfaisante, en cas d'indisponibilité de sa part,

> suivre une formation professionnelle.

Préalablement à l'accueil, un contrat est signé par les deux parties. Il fixe les obligations de chacun, les prestations assurées, les conditions matérielles et financières, les solutions de remplacement, la période d'essai, les conditions de rupture. Ce contrat est réglementé.

LES PERSONNES POUVANT ÊTRE ACCUEILLIES

> des personnes âgées de plus 60 ans présentant une dépendance dans les actes courants ou essentiels de la vie,

> personnes en situation de handicap reconnu par la Maison départementale des personnes handicapées et qui ont été orientées vers l'accueil familial par le service PA-PH (Personnes âgées-personnes handicapées).

Ce mode d'accueil doit être adapté. Certaines personnes ne pourront pas en relever. C'est le cas si :

- elles présentent un état de santé nécessitant une surveillance médicale et des soins constants, ou un état perturbé non stabilisé avec des troubles du comportement difficiles pour une vie en famille (agitation nocturne, agressivité...),
- leur prise en charge relève d'emblée d'une structure collective, en raison de leurs problèmes ou souhaits.

LA MISE EN RELATION ENTRE ACCUEILLANT FAMILIAL ET PERSONNES À ACCUEILLIR

La décision d'accueil est librement prise entre l'accueillant familial et la personne souhaitant être accueillie ou son représentant. Les accueillants peuvent être sollicités directement.

Cependant, les professionnels de l'équipe de l'accueil familial du Conseil général ainsi que les Centres locaux d'information et de coordination gérontologiques (Clic) ou les platesformes d'information des personnes handicapées sont à la disposition des accueillants ou des personnes à accueillir pour permettre des choix adéquats.

L'ACCUEIL FAMILIAL
LES CONDITIONS FINANCIÈRES

L'accueillant est déclaré par la personne accueillie ou son représentant à l'Urssaf.

L'accueillant présente mensuellement à la personne accueillie une fiche récapitulative des indemnités dues.

Ces dernières se décomposent en :

> indemnités pour services rendus,

> indemnités pour disponibilités supplémentaires,

> indemnités pour entretien,

> indemnités pour mise à disposition des locaux.

Par ailleurs la personne accueillie verse des charges sociales à l'Urssaf qui garantissent les droits sociaux de base pour l'accueillant (retraite-santé).

La personne accueillie peut bénéficier de l'allocation logement auprès de la Caf, si ses revenus correspondent à cette prestation.

Elle peut également être aidée par le dispositif Apa (Allocation personnalisée d'autonomie) si elle est âgée et dépendante ou par des aides sociales spécifiques si elle est reconnue comme handicapée.

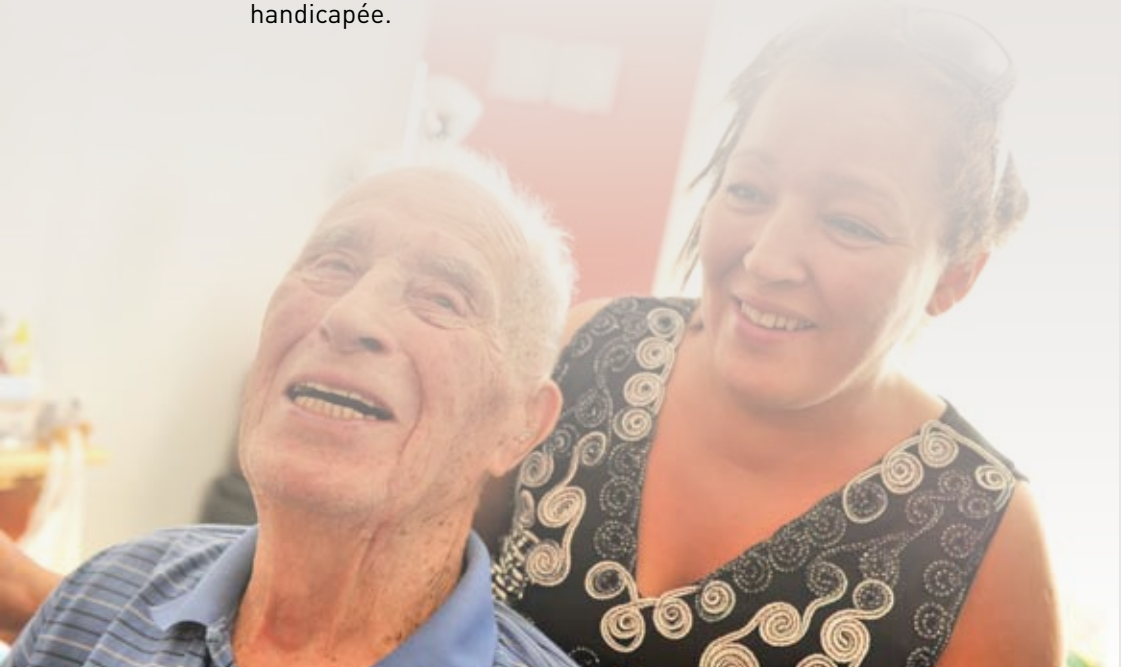

UN CONTRAT
DES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Les deux parties s'engagent entre elles à adopter un comportement courtois, faire preuve de réserve et de discrétion sur leur vie privée. Elles souscrivent respectivement une assurance responsabilité civile.

L'accueillant

> intègre la personne accueillie à la vie de son foyer,

> garantit par tous les moyens son bien-être,

> l'aide à réaliser son projet de vie, en lui permettant de maintenir ou de développer son niveau d'autonomie, ses liens familiaux et sociaux.

La personne accueillie

> informe l'accueillant de son état de santé, de ses besoins, de ses habitudes de vie,

> participe à, ou est tenue informée de, l'orientation de son accompagnement,

> s'engage à respecter la vie familiale de l'accueillant, à adopter le rythme et les règles de vie du foyer d'accueil.

UN MÉTIER
AU SERVICE DES PERSONNES NE POUVANT PAS VIVRE DE FAÇON AUTONOME À LEUR DOMICILE

Une activité qui demande

> des qualités relationnelles : disponibilité, écoute, patience, tolérance, communication chaleureuse et apaisante,

> des compétences particulières : adaptabilité, esprit d'initiative, aptitude à fixer des repères et des limites, capacité à stimuler, encourager, aider à faire, capacité à accompagner le niveau d'autonomie,

> un attrait pour les personnes âgées dépendantes ou les personnes en situation de handicap essentiellement intellectuel et psychique,

> une volonté d'offrir du temps et une présence à son domicile, dans le cadre de sa famille, pour :

- stimuler, encourager,
- assister, aider,
- rassurer, apaiser.

Un engagement à

> partager sa vie quotidienne et familiale,

> et travailler avec d'autres professionnels, services, établissements pour permettre l'accès à des soins, activités, loisirs complémentaires.

Une activité reconnue

Vous avez de fortes dispositions pour exercer cette profession ouverte aux autres.

Vous disposez d'un logement adapté.

Vos proches sont prêts à s'engager avec vous pour accueillir et accompagner des personnes fragiles âgées ou handicapées.

Pour exercer cette activité reconnue par la loi, il est nécessaire de demander un agrément au Président du Conseil général.

CONTACTS

Pour d'autres renseignements :
Direction du Développement social
Service Personnes âgées et handicapées -
Cellule Accueil familial
Tél. : 05 53 69 45 85 / 05 53 69 39 41
Mail : ladayre@cg47.fr
1633, avenue du Maréchal Leclerc
47922 Agen cedex

LOT-ET-GARONNE
Conseil général